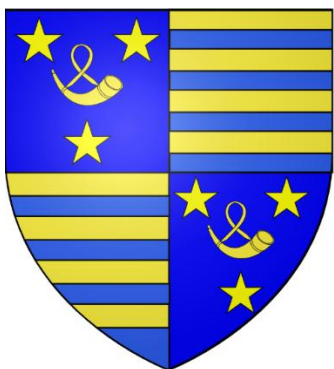




SAINT-VIANCE

Modification simplifiée n°1 du PLU

1. Notice de présentation

(Septembre 2026)



Sommaire

1 Cadre réglementaire	4
1.1 Historique du document	4
1.2 Nature des modifications envisagées.....	4
1.3 Compatibilité réglementaire	4
1.3.1 La procédure de modification simplifiée.....	4
1.3.2 Evaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU	5
2 Présentation du territoire de Saint-Viance.....	7
3 Présentation des modifications envisagées	8
3.1 Contexte	8
3.2 Evolutions apportées au PLU.....	11
3.2.1 Au niveau du règlement graphique.....	11
3.2.1 Au niveau du règlement littéral	12



1 Cadre réglementaire

1.1 Historique du document

Le PLU de Saint-Viance a été approuvé par le conseil municipal le 17 juillet 2025.

Par arrêté du 5 février 2026, le maire a prescrit la modification simplifiée n°1 de son PLU.

1.2 Nature des modifications envisagées

La présente modification simplifiée a pour but de rectifier une erreur matérielle en supprimant l'emplacement réservé n°6 afin de se mettre en conformité avec l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux et de l'instauration de protection autour de la prise d'eau de Pigeon Blanc sur la Vézère à Ussac.

Par cette procédure, il s'agit de modifier le règlement graphique et le règlement littéral du PLU.

1.3 Compatibilité réglementaire

1.3.1 La procédure de modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée est utilisée afin de permettre l'évolution du document d'urbanisme.

Ainsi, les articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme annoncent que les plans locaux d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une modification simplifiée :

Article L153-45 du Code de l'Urbanisme :

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.



Article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Article L. 153-48 du Code de l'Urbanisme :

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

1.3.2 Evaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU

La modification simplifiée du PLU relative à la correction d'une erreur matérielle ne fait pas l'objet d'une demande d'examen au cas par cas dont le contenu est défini par l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisme.

Article R.104-12 du Code l'Urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;



2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.



2 Présentation du territoire de Saint-Viance

La commune de Saint-Viance s'étend sur 1 623 ha, au Nord-Ouest de la sous-préfecture Brive-la-Gaillarde, la plus importante ville du département de la Corrèze. Elle concentre 1 892 habitants en 2023 selon l'INSEE. Elle est idéalement située puisqu'à seulement 12 km du centre de Brive, disposant d'une desserte routière de qualité par le biais de la RD 901. La proximité du carrefour autoroutier de l'A20 et de l'A89 est également un atout indéniable.

Saint-Viance fait partie du canton d'Allasac et de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde. Les communes limitrophes sont Allasac, Donzenac, Ussac et Varetz.

Saint-Viance fait partie de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) regroupant 48 communes et 109 386 habitants en 2023.



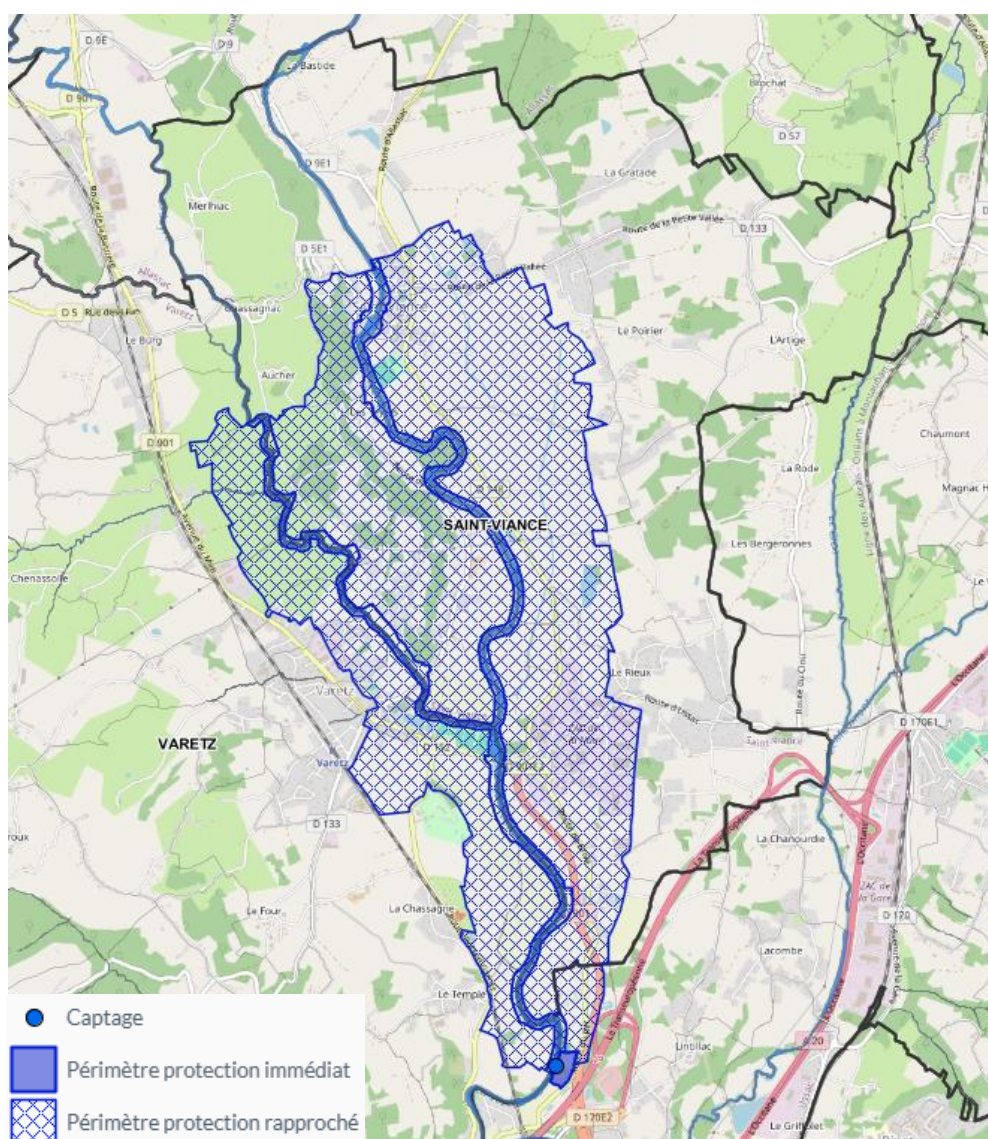
Carte de localisation de la commune de Saint-Viance à l'échelle départementale

3 Présentation des modifications envisagées

3.1 Contexte

La commune est concernée depuis l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau de pigeon blanc sur la Vézère a USSAC alimentant la communauté d'agglomération du bassin de Brive et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

Ce dernier institue sur la commune de Saint-Viance le périmètre de protection rapproché sur une bonne partie du territoire communal, de part et d'autre de la Vézère et de la Loyre jusqu'au nord du bourg.



Les périmètres de protection du captage du Pigeon-Blanc sur la commune de Saint-Viance (source : Etat)

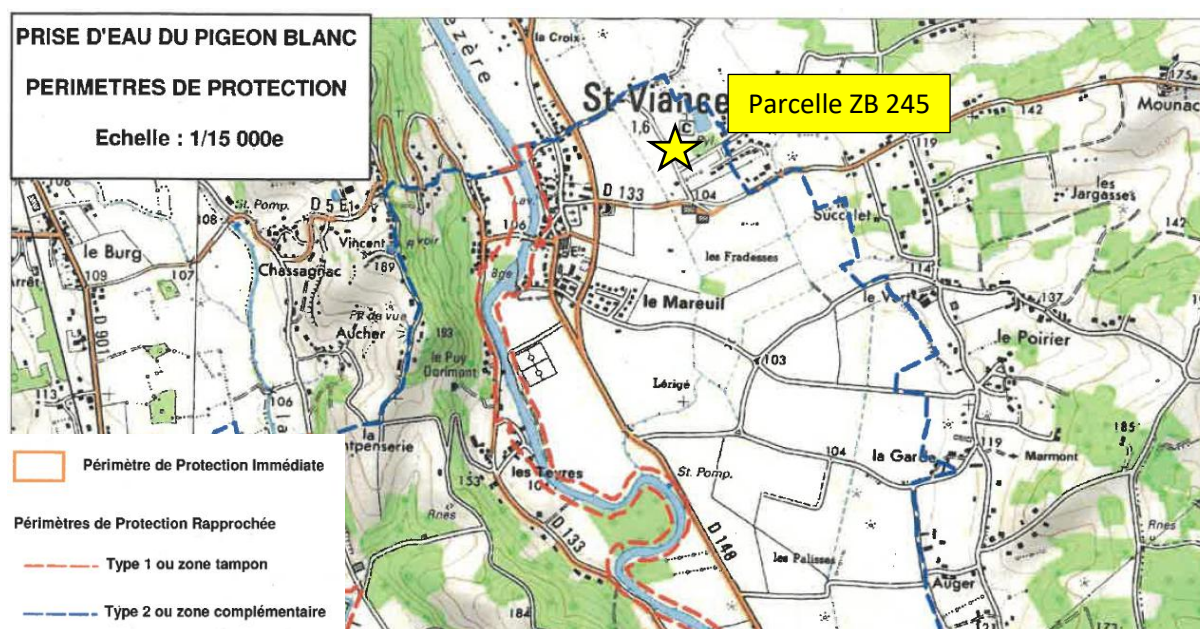


Le périmètre de protection rapproché (PPR) est de deux types :

- Type 1 ou zone tampon correspondant à une bande de 15 à 50 m de part et d'autre de la Vézère et de la Loyre ;
- Type 2 ou zone complémentaire s'étendant sur une partie des versants, au-delà de la zone tampon.

Ces zones sont vouées à préserver la ressource en eau en réglementant l'usage des sols de manière plus ou moins importante en fonction du type de périmètre de protection rapproché.

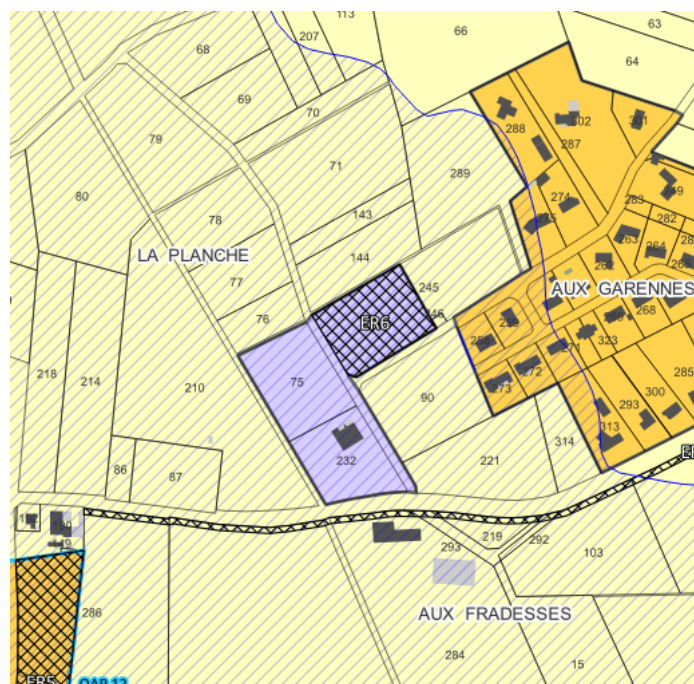
Le PLU de Saint-Viance approuvé le 17 juillet 2025 a défini un emplacement réservé (ER n°6) sur son règlement graphique dans le but d'aménager une aire de camping-car, sur une partie de la parcelle ZB 245, sur le secteur des Garennes, à l'est du bourg. En effet, comme indiqué dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, « Dans le but de valoriser la commune sur le plan touristique, la municipalité souhaite pouvoir créer à l'avenir une aire d'accueil pour les camping-cars, qui soit à la fois proche du bourg et des commodités tout en étant dans un cadre calme, légèrement excentré des principaux axes routiers. »



Situation de la parcelle ZB 245 par rapport aux périmètres de protection de captage (source : DUP)

Or, il s'avère qu'à la lecture de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023, cette parcelle est située au sein du PPR de type 2. Dans les prescriptions générales, est notamment interdite la création de campings, aires de loisirs, aires de stationnement (caravanes et campings cars).

La commune n'a pas eu l'intention de se mettre en non-conformité en prévoyant cet emplacement réservé dans son PLU. Il s'agit d'une erreur matérielle qu'elle compte rectifier avec la présente modification simplifiée afin de se mettre en conformité avec la DUP.



Extrait du règlement graphique indiquant l'ER 6 (source : PLU approuvé)

3.2 Evolutions apportées au PLU

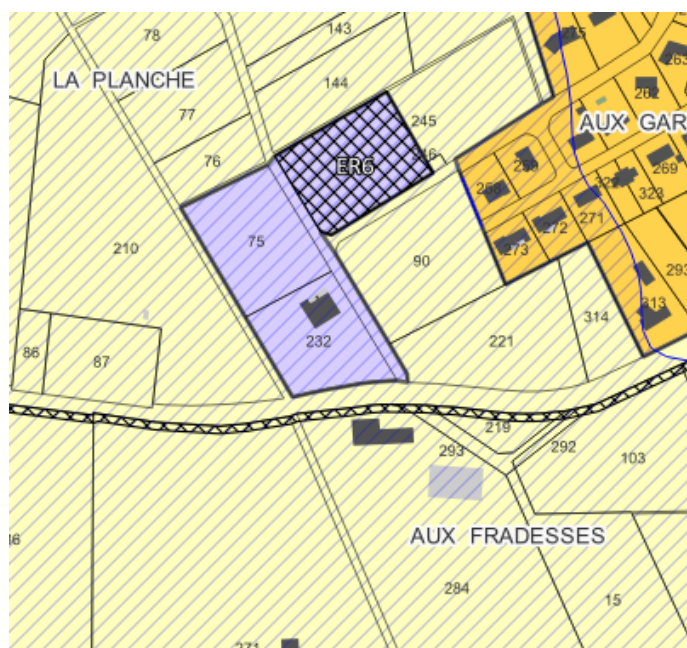
L'emplacement réservé n°6 doit donc être supprimé. Ainsi, les règlements graphique et littéral sont modifiés (voir ci-dessous).

3.2.1 Au niveau du règlement graphique

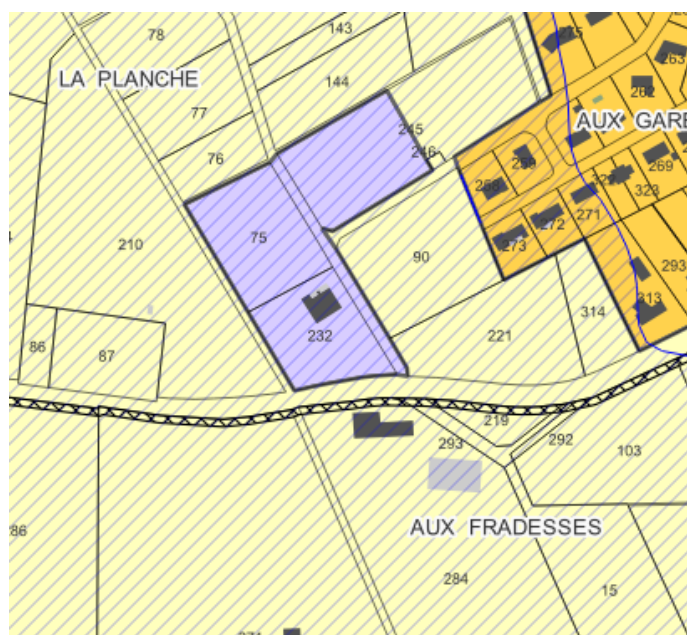
L'emplacement réservé n°6 est supprimé du plan Nord du règlement graphique.

Il est également exclu de la liste des emplacements réservés inscrite en marge des plans Nord et Sud du règlement graphique. Il est également précisé pour les emplacements réservés n°5 et n°10 qu'ils ne sont pas destinés à accueillir des caravanes et des camping-cars afin de respecter les termes de la DUP.

Extrait du règlement graphique
AVANT modification



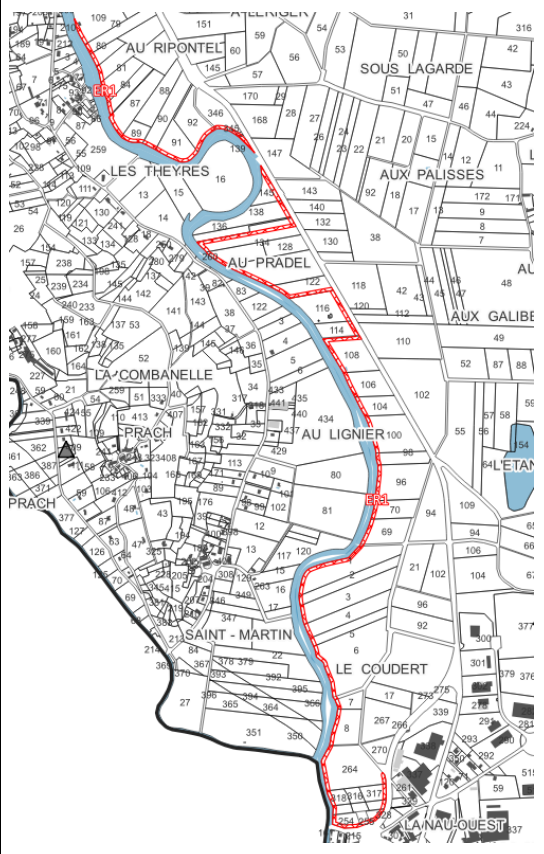
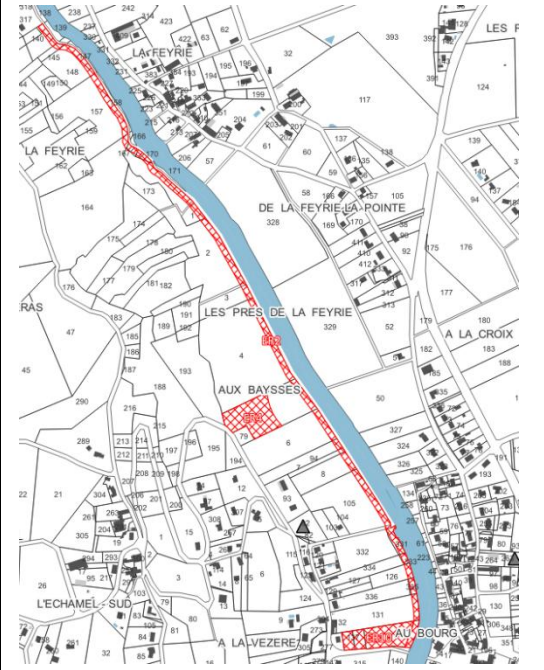
Extrait du règlement graphique
APRES modification



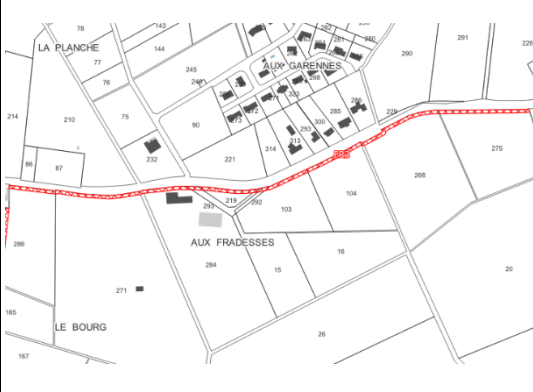
3.2.1 Au niveau du règlement littéral

L'emplacement réservé n°6 est supprimée de la liste présente en annexe du règlement littéral.

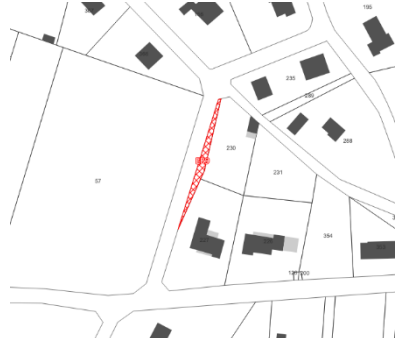
Il est également précisé pour les emplacements réservés n°5 et n°10 qu'ils ne sont pas destinés à accueillir des caravanes et des camping-cars afin de respecter les termes de la DUP.

N° et objet	Bénéficiaire	Surface	Délimitation sur le plan
Emplacement réservé n°1 : Aménagement d'une voie verte	Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive	4,2 ha	
Emplacement réservé n°2 : Elargissement du Chemin des Pêcheurs	Commune de Saint-Viance	1,4 ha	



N° et objet	Bénéficiaire	Surface	Délimitation sur le plan
Emplacement réservé n°3 : Création d'une voie de circulation douce le long de la RD 133	Commune de Saint-Viance	4 100 m ²	
Emplacement réservé n°4 : Création d'un nouveau cimetière	Commune de Saint-Viance	5 000 m ²	
Emplacement réservé n°5 : Aménagement d'une aire de stationnement et de covoiturage (hors caravanes et camping-cars)	Commune de Saint-Viance	1 ha	



N° et objet	Bénéficiaire	Surface	Délimitation sur le plan
Emplacement réservé n°6 : Aménagement d'une aire de camping-car	Commune de Saint-Viance	5-200 m ²	
Emplacement réservé n°7 : Création d'un arrêt de bus	Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive	100 m ²	
Emplacement réservé n°8 : Création d'un arrêt de bus	Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive	220 m ²	
Emplacement réservé n°9 : Création d'un arrêt de bus	Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive	150 m ²	

N° et objet	Bénéficiaire	Surface	Délimitation sur le plan
Emplacement réservé n°10 : Aménagement d'une aire de stationnement (hors caravanes et camping-cars)	Commune de Saint-Viance	4 800 m ²	

